30 000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 620 CIV 1 F/A

DU 27/06/2019

RG : 2294/2019

JUGEMENT CIVIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et Madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

-Mr KOUAME LOUIS FRANCIS ASSOUMOU

CONTRE/

Mr OSUMBIYI YEKINI KOLAWOLE

ENTRE

Monsieur KOUAME LOUIS ASSOUMOU né le 23/03/1971 à COCODY, Entrepreneur, Ivoirien, domicilié à Koumassi Sopim ;

Demandeur comparaissant en personne ;

D'UNE PART

ET

Monsieur OSUMBIYI YEKINI KOLAWOLE, né le 14/11/1958 Nigeria, Commerçant demeurant à Koumassi ;

Défendeur assigné régulièrement ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 08 mars 2019, KOUAME Louis Francis Assoumou a fait assigner OSUMBIYI Yekini Kolawole par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- constater que celui-ci n'a pas respecté son engagement de payer la somme de 906.500 francs CFA représentant l'échéance de février 2019 outre l'échéance de mars 2019 ;
- Condamner le défendeur à lui payer ladite somme d'argent ainsi que celle de 200.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, OSUMBIYI Yekini Kolawole expose que courant mars 2018, il a consenti à OSUMBIYI Yekini Kolawole, un prêt d'un montant de 10.878.000 francs CFA ;

Il produit à cet effet une reconnaissance de dette du 03 mars 2018 signée par ce dernier à son profit ;

Il ajoute que suivant la convention des parties, le défendeur s'est engagé à lui rembourser ladite somme par des versements mensuels d'un montant de 906.500 francs CFA sur une période de douze mois à compter du mois d'avril 2018 ;

Cependant, il fait savoir que depuis le mois de Février 2019, OSUMBIYI Yekini Kolawole ne s'est pas acquitté des versements en vue de l'apurement de sa dette, et ce en dépit de toutes les réclamations amiables faites par ses soins ;

C'est la raison pour laquelle il a saisi le Tribunal aux fins susvisées ;

Estimant que sa créance résulte d'un titre privé non contesté, il sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Assigné à personne, le défendeur n'a ni comparu, ni conclu ;

En cours de procédure, le Tribunal a suscité les observations des parties sur son incompétence au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan en raison de la qualité de commerçant du demandeur ;

Cependant, celle-ci n'ont formulé aucune observation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

OSUMBIYI Yekini Kolawole a été assigné à personne ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur l'incompétence de la juridiction de céans au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Suivant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent : (...) des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le Droit Commercial général ; Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun, relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Spécialement, il est admis en droit positif que toutes les obligations liées à l'exercice d'une activité commerciale revêtent un caractère commercial par accessoire ;

En l'espèce, il ressort de l'acte introductif d'instance du 08 mars 2019 que KOUAME Louis Francis Assoumou est un entrepreneur individuel exerçant une activité de fournitures de matériels et matériaux de bâtiment ;

En outre, il est acquis au débat qu'il sollicite le remboursement d'un prêt par lui consenti au défendeur commerçant, dans le cadre de ses activités ;

Dès lors, ledit litige en ce qu'il est né des actes effectués par un commerçant s'analyse en un acte de commerce relevant de ce fait, de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

KOUAME Louis Francis Assoumou succombe ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de KOUAME Louis Francis Assoumou ;

N° 01006022

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 61
N° 1242 Bord. 1185 / 115 F
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre